



Dalheim, septembre 2026

## AVIS

1. L'administration communale de Dalheim procédera à la fin de l'année 2026 au paiement d'une prime d'encavement à l'attention des personnes en retraite ainsi que des personnes à revenus faibles.
2. La prime d'encavement est allouée aux personnes disposant de revenus mensuels ne dépassant pas les plafonds de revenus indiqués ci-dessous à la date du 30.09.2026 et étant résidents de la commune au 01.09.2026. Les critères pour l'allocation de la prime d'encavement sont arrêtés comme suit :

### Personnes isolées

|                                     |                       |
|-------------------------------------|-----------------------|
| Prime de 673 € par revenu allant de | 0 – 1.768,00 €        |
| Prime de 448 € par revenu allant de | 1.768,01 – 1.981,00 € |
| Prime de 261 € par revenu allant de | 1.981,01 – 2.442,00 € |

### Ménages (2 ou plusieurs personnes)

|                                     |                       |
|-------------------------------------|-----------------------|
| Prime de 714 € par revenu allant de | 0 – 1.898,00 €        |
| Prime de 491 € par revenu allant de | 1.898,01 – 2.119,00 € |
| Prime de 305 € par revenu allant de | 2.119,01 – 2.560,00 € |

### Enfants à charge

Pour chaque enfant que l'intéressé a légalement à sa charge, les plafonds de revenu admissibles sont augmentés de 100 € et le montant de la prime de 100 €.

### Loyer

La prime sera augmentée de 25 € pour chaque intéressé démontrant par des pièces à l'appui adéquates (contrat de bail, extrait de banque etc.) qu'il assume le paiement d'un loyer mensuel.

3. Les demandeurs de la prime doivent obligatoirement indiquer tous les revenus dont ils disposent au 30 septembre 2026. **Les fiches de pension/salaire relatives au mois de septembre sont à joindre.** De la somme des revenus à indiquer par le demandeur il y a lieu de déduire, le cas échéant, les allocations familiales pour enfants à charge, l'allocation de chauffage et l'allocation pour handicapés. Pour les revenus couvrant une période supérieure au mois il y a lieu d'indiquer la fraction mensuelle. Les services administratifs de la commune sont autorisés à faire des vérifications nécessaires.
4. Les époux pour autant qu'ils ne sont pas veufs, divorcés ou qu'ils vivent séparés sont considérés comme entité. Leurs revenus sont additionnés pour l'application de la tranche de revenus du barème. La prime d'encavement n'est accordée qu'une seule fois.
5. Les intéressés sont priés de remplir le formulaire de manière complète et lisible.
6. Des demandes supplémentaires sont disponibles à l'administration communale et sur le site Internet [www.dalheim.lu](http://www.dalheim.lu). Les formulaires remplis sont à remettre au plus tard pour **SAMEDI, 31 OCTOBRE 2026** à l'administration communale.
7. Les fiches de pension/salaire relatives au mois de septembre sont à joindre ! Pour bénéficier de la prime supplémentaire allouée en cas de paiement d'un loyer il est indispensable de remettre les pièces adéquates (copie du bail de location, extrait de compte etc.)

**Les demandes non-conformes aux conditions mentionnées  
ci-avant ne seront pas considérées !**